



## Arrêté municipal n° 54/2022

### Création d'un sens interdit place P. Moissinac

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

**VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le problème posé par la largeur de la place P. Moissinac et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent ;

**CONSIDERANT** les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite place P. Moissinac ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de place P. Moissinac ;

**VU** l'intérêt général ;

### ARRETE

**Article 1** : Un sens interdit est instauré sur la Place P. Moissinac. La circulation sur la Place P. Moissinac sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec l'avenue de la République jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Floralties et la rue des Dahlias.

**Article 2** : Les services techniques de la commune d'Ytrac sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : La Gendarmerie d'Aurillac est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A Ytrac, le 26 avril 2022

Le Maire

B. GINEZ



## Arrêté municipal n° 55/2022

### Stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-2 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Route ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver des places de parking pour le stationnement des personnes à mobilité réduite ;

**VU** l'intérêt général ;

### ARRETE

**Article 1** : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite est instituée :

- sur le parking en face de la boulangerie rue des Floralies.



**Article 2** : Les services techniques de la commune sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

**Article 3** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4** : La gendarmerie d'Aurillac est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A Ytrac, le 26 avril 2022

Le Maire

B. GINEZ